

GLM/GH

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 14 DÉCEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DU PLESSIS-BOUCHARD, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI AU CENTRE CULTUREL JACQUES TEMPLIER SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR GÉRARD LAMBERT-MOTTE, MAIRE ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE.

Début de la séance : 19 heures 08

Étaient présents :

M. LAMBERT-MOTTE, Mme CARTIER, M. LE BEL, ~~Mme JÉZÉQUEL~~, M. JOURNO, Mme DERCY, M. DERVEAUX, Mme TOROSSIAN, M. RACINE, M. CHAUMERLIAC, Mme NESPOULOUS, Mme FEUILLARD, M. PAZÉ, M. NÉRÔME, M. DENIS, M. GUÉRY, Mme BOUAÏCHA, M. MÉRIEN, Mme ROUSSEAU, ~~Mme BOUZNAD~~, Mme BARCLAIS, ~~M. VANNOSTAL~~, ~~Mme LEFEBVRE~~, Mme ETTAOUIR, Mme DROUET, ~~M. THÉPAULT~~, M. NOCERA, Mme GALTAYRIE, ~~M. PAIN~~, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme JÉZÉQUEL	Pouvoir à	M. LAMBERT-MOTTE
M. VANNOSTAL	Pouvoir à	M. MÉRIEN
Mme LEFEBVRE	Pouvoir à	M. JOURNO
M. THÉPAULT	Pouvoir à	Mme BARCLAIS
M. PAIN	Pouvoir à	Mme GALTAYRIE

Étaient excusée : Mme BOUZNAD

Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal peut valablement délibérer, les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice.

POINT N°1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N°2 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Alice ETTAOUIR qui est adoptée à l'unanimité.

POINT N°3 : LECTURE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Décision n°145 du 20 septembre 2021 : Culture

Objet : Spectacle de magie « puzzling » du dimanche 3 octobre 2021

Titulaire : Compagnie du FARO

Montant : 3000 €

Décision n°146 du 28 septembre 2021 : Services Techniques

Objet : Renouvellement de la décision n°2020-575 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public rue Pierre Brossolette. Installation d'une zone de déchargement rue Pierre Brossolette, pour l'opération immobilière située à l'angle des rues Charles de Gaulle et rue Pierre Brossolette.

Titulaire : PGD

Montant annuel : 915.9 €

Transmission au contrôle de légalité : 30 septembre 2021

Décision n°147 du 21 septembre 2021 : Culture

Objet : Avenant n°1 au contrat n° CC2020-45. Cet avenant a pour objet le report de la date du spectacle « Millefeuilles » au samedi 20 novembre 2021. Ce spectacle était initialement prévu au 21 novembre 2020.

Titulaire : PIVO/ La cuisine Association

Montant : 0 €

Décision n°148 du 21 septembre 2021 : Petite Enfance

Objet : Demande de subventions pour l'achat d'un logiciel de gestion PSU

Financier : CAF

Transmission au contrôle de légalité : 15 novembre 2021

Décision n°149 du 21 septembre 2021 : Petite Enfance

Objet : Demande de subventions pour l'installation de visiophones, pose d'un nouveau sol souple sous le toboggan extérieur du jardin des grands, pose de stores banne, pose d'un garde de corps sur le toit de la maison de l'enfance

Financier : CAF

Transmission au contrôle de légalité : 15 novembre 2021

Décision n°150 du 23 septembre 2021 : Etat-Civil

Objet : Reprise des terrains concédés dans le cimetière communal

Transmission au contrôle de légalité : 27 septembre 2021

Décision n°151 du 23 septembre 2021 : Etat-Civil

Objet : Acquisition d'une case de columbarium dans le cimetière communal

Montant : 177 €

Transmission au contrôle de légalité : 27 septembre 2021

Décision n°152 du 23 septembre 2021 : Etat-Civil

Objet : Reprise des terrains concédés dans le cimetière communal

Transmission au contrôle de légalité : 27 septembre 2021

Décision n°153 du 27 septembre 2021 : Petite Enfance

Objet : Spectacle de Noël du 6 décembre 2021

Titulaire : Association « dans les bacs à sable »

Montant : 633 €

Décision n°154 du 4 octobre 2021 : Services Techniques

Objet : Renouvellement de la décision n°2020-38 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public rue Charles de Gaulle. Installation d'une zone de déchargement rue Charles de Gaulle, pour l'opération immobilière située à l'angle des rues Charles de Gaulle et Chaussée Jules César.

Titulaire : PGD

Montant : 2 233.44 €

Transmission au contrôle de légalité : 5 octobre 2021

Décision n°155 du 4 octobre 2021 : Jeunesse

Objet : Animation ludothécaire sur la pause méridienne

Titulaire : Association « à vos jeux »

Montant : 1260 €

Décision n°156 du 8 octobre 2021 : Etat-Civil

Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 824 €

Transmission au contrôle de légalité : 15 novembre 2021

Décision n°157 du 6 octobre 2021 : Culture

Objet : Animation « la forêt enchantée » pour la manifestation Esprit de Noël du 11 décembre 2021

Titulaire : SUR MESURE SPECTACLES

Montant : 3 495 €

Décision n°158 du 4 octobre 2021 : Etat-Civil

Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 424 €

Transmission au contrôle de légalité : 14 octobre 2021

Décision n°159 du 14 octobre 2021 : Etat-Civil

Objet : Acquisition d'une case de columbarium dans le cimetière communal

Montant : 424 €

Transmission au contrôle de légalité : 18 octobre 2021

Décision n°160 du 14 octobre 2021 : Services Techniques

Objet : Avenant n°1 au marché ST2020-09 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase du Plessis-Bouchard. Cet avenant n°1 porte sur la rémunération définitive du maître d'œuvre suite à la réalisation des études.

Titulaire : OS Architectes

Montant : 632 031.36 €

Transmission au contrôle de légalité : 18 octobre 2021

Décision n°161 du 18 octobre 2021 : Services Techniques

Objet : Avenant n°1 au marché ST2021-08 relatif à la construction d'un centre socio-culturel (lot n°4 : Bâtiments préfabriqués). Cet avenant porte sur l'ajout d'une prestation, non prévue au contrat initial (pose d'un garde-corps rétractable de sécurité).

Titulaire : ALGECO SAS

Montant : 9 520 €

Décision n°163 du 19 octobre 2021 : Services Techniques

Objet : Avenant n°1 au marché ST2021-08 relatif à la construction d'un centre socio-culturel (lot n°5 : Menuiseries extérieures/Serrurerie). Cet avenant consiste en la suppression d'une prestation prévue au marché (pose d'un garde-corps rétractable de sécurité). Il a semblé plus approprié en termes de sécurité et de garanties de faire exécuter cette prestation par le titulaire du lot relatif au bâtiment préfabriqué.

Titulaire : ETS PHILIPPON

Montant : - 9520 €

Décision n°164 du 25 octobre 2021 : Services Techniques

Objet : Contrat de maintenance pour l'ascenseur de l'école Anne Frank

Titulaire : OTIS

Montant annuel : 908.53 €

Décision n°165 du 26 octobre 2021 : Etat-Civil

Objet : Acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 424 €

Transmission au contrôle de légalité : 4 novembre 2021

Décision n°166 du 4 novembre 2021 : Etat-Civil

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 177 €

Transmission au contrôle de légalité : 9 novembre 2021

Décision n°167 du 16 novembre 2021 : Etat-Civil

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 424 €

Transmission au contrôle de légalité : 18 novembre 2021

Décision n°168 du 16 novembre 2021 : Etat-Civil

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 424 €

Transmission au contrôle de légalité : 18 novembre 2021

Décision n°170 du 19 novembre 2021 : Informatique

Objet : Abonnement pour les boîtes mails de la ville

Titulaire : RESO SAFE

Montant annuel : 5 340 €

Décision n° 171 du 19 novembre 2021 : Informatique

Objet : Sauvegarde externalisée des serveurs de la Ville

Titulaire : RESO SAFE

Montant annuel : 7 692 €

Décision n°172 du 22 novembre 2021 : Culture

Objet : Soirée jazz du 4 décembre 2021

Titulaire : BARGRAPH

Montant : 2 848.5 €

Décision n°173 du 22 novembre 2021 : Maison de l'Enfance

Objet : Interventions en éveil musical

Titulaire : Anne RIOU

Montant annuel : 1 050 €

Décision n°174 du 26 novembre 2021 : Juridique

Objet : Convention d'occupation à titre précaire et révocable pour un logement communal

Montant mensuel : 500 €

Transmission au contrôle de légalité : 29 novembre 2021

M. NOCERA souhaite savoir si les montants ci-dessus sont exprimés en HT ou en TTC.

Monsieur le Maire répond que tous les prix sont exprimés en TTC.

M. NOCERA s'enquiert des différences de montants dans les acquisitions de concessions et cases de columbarium.

Monsieur le Maire explique que ces différences sont liées aux durées des concessions choisies par les administrés.

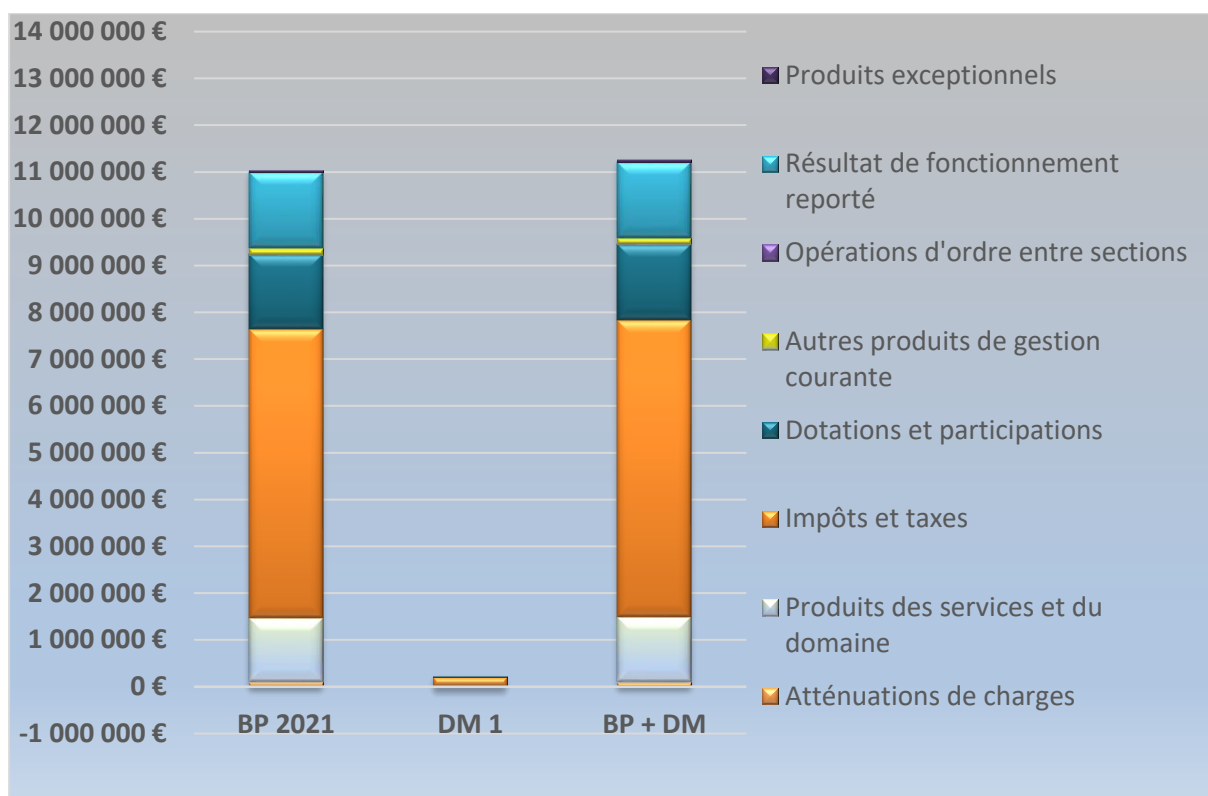
POINT N°4 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA VILLE.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter quelques modifications au Budget Primitif 2021 de la ville.

Globalement, cette décision modificative consiste en l'inscription de recettes de fonctionnement supplémentaires à hauteur de 217,5 K€ permettant, conjointement avec des baisses de crédits en dépense sur cette section, d'abonder l'autofinancement de la section d'investissement de 255 K€. En investissement, les travaux de construction du gymnase ne commençant que début d'année prochaine, il est proposé de retirer le recours à l'emprunt inscrit au Budget Primitif pour 4 M€. Parallèlement, les dépenses inscrites pour cette opération sont également retirées mais seulement partiellement compte tenu de l'augmentation de l'autofinancement et des recettes nouvelles en investissement (soit -3,3 M€) ce qui laisse au total une enveloppe d'1,2 M€ disponible pour 2022.

Recettes de fonctionnement :

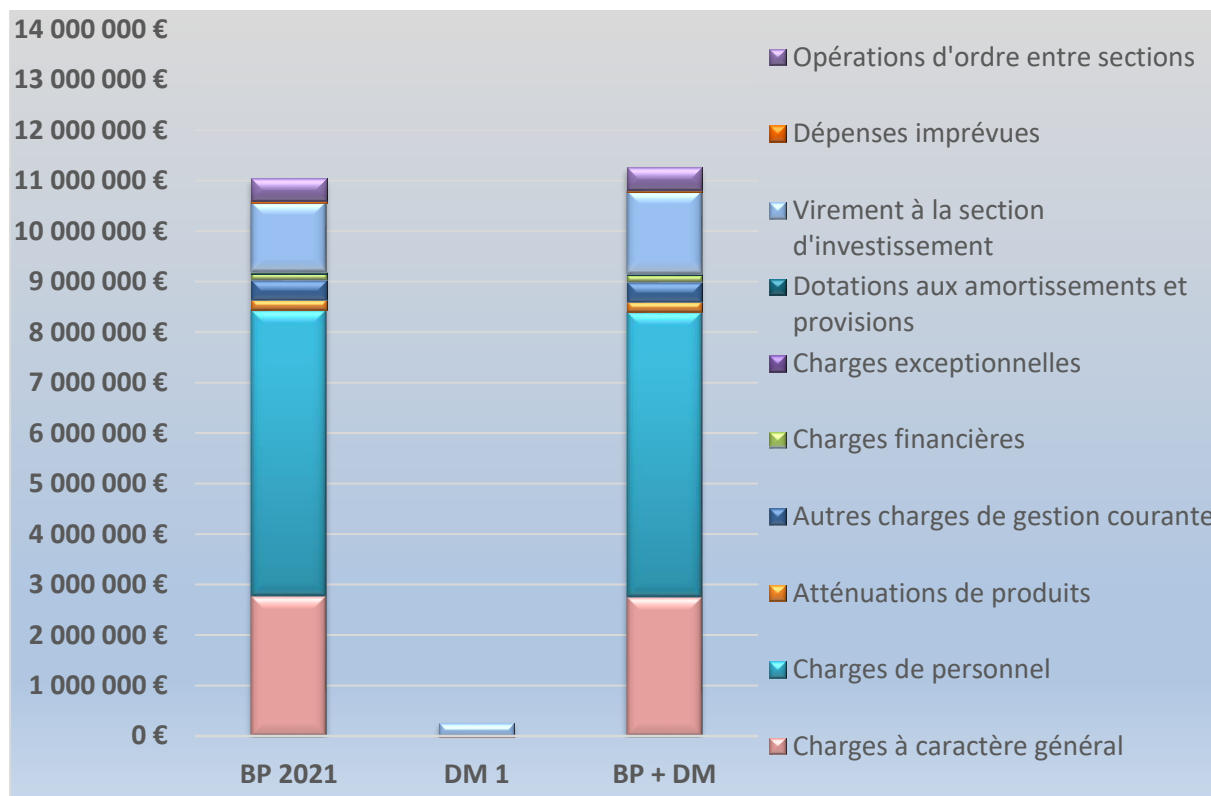


Les prévisions de recettes sont en hausse de 217.459 € (soit + 1,97% / BP).

- **Chapitre 013 – Atténuations de charges : -7.422,38 €** (les remboursements des arrêts de travail par notre assurance sont revus à la baisse) ;
- **Chapitre 70 – Produits des services et du domaine : +29.874,26 €** (principalement grâce aux redevances d'occupation du domaine public et les inscriptions à l'école de musique) ;
- **Chapitre 73 – Impôts et taxes : +178.064 €** (dont 170 K€ supplémentaires de taxe additionnelle aux droits de mutation) ;
- **Chapitre 74 – Dotations et Participations : +22.383,92 €** (dont 6,8 K€ de participations de l'État et 14,8 K€ de subventions de la Caisse d'Allocations Familiales) ;

- **Chapitre 75 – Autres recettes de gestion courante** : -940,80 € (-4 K€ pour les locations de salles et +2,85 K€ pour la redevance versée par le concessionnaire du marché) ;
- **Chapitre 77 – Produits exceptionnels** : réajustement de -4.500 €.

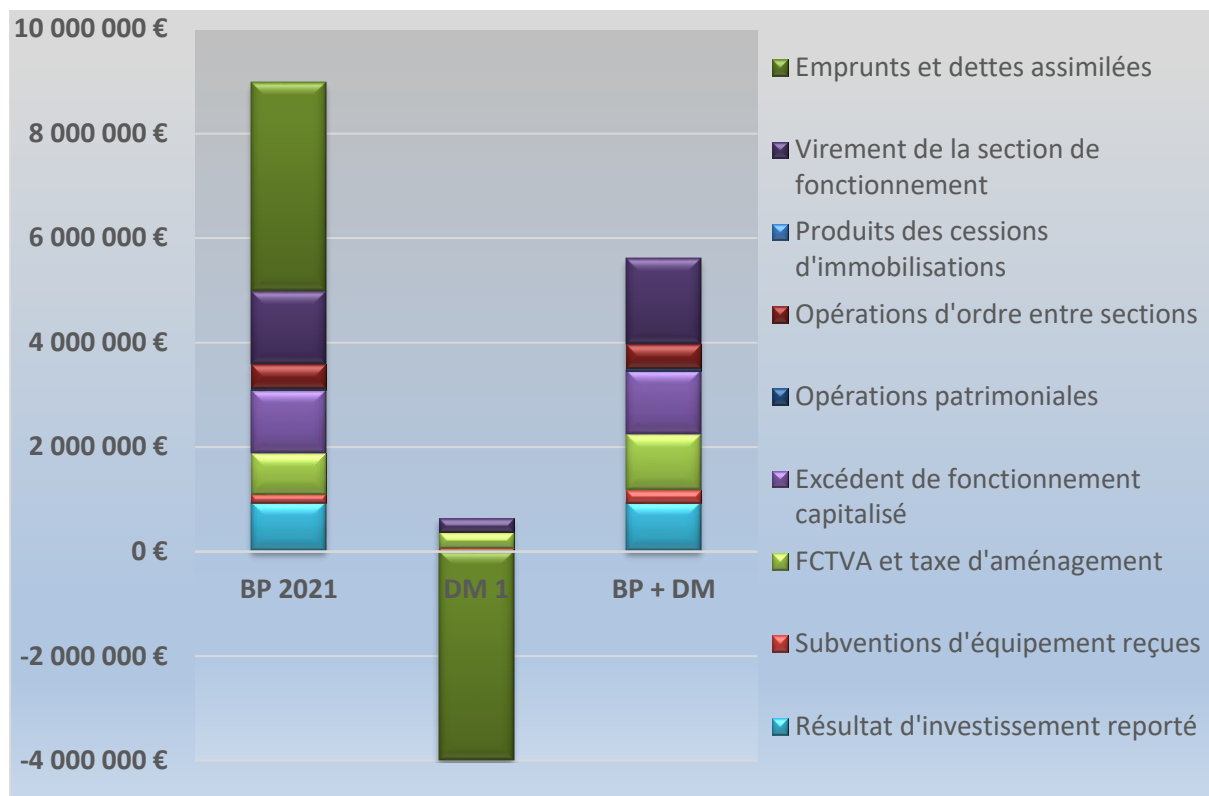
Dépenses de fonctionnement :



Les modifications apportées aux dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

- **Chapitre 011 – Charges à caractère général** : les diminutions opérées sur ce chapitre s'élèvent globalement à -20.155,56 € ;
- **Chapitre 012 – Charges de personnel** : diminution des crédits à hauteur de -18.000 € ;
- **Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante** : +614,56 € ;
- **Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement** : +255.000 €.

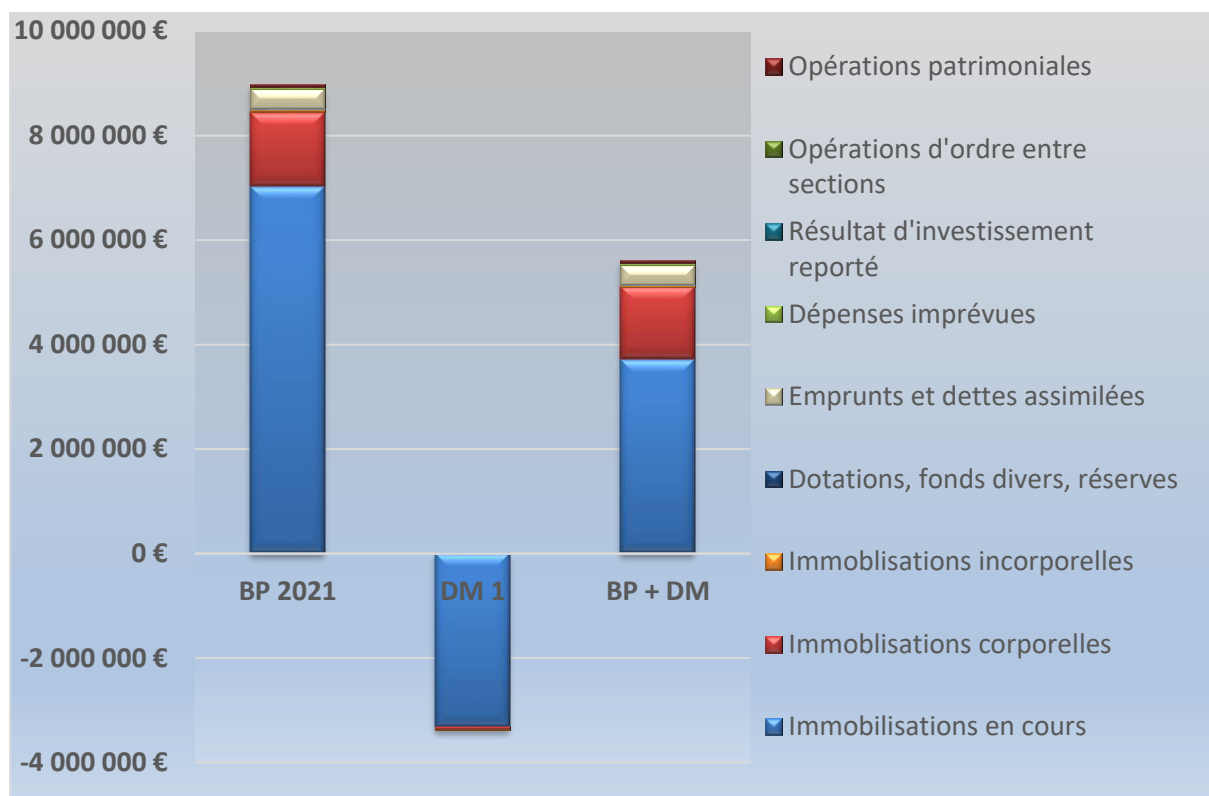
Recettes d'investissement :



Les modifications de crédits en recettes d'investissement s'élèvent à **-3.370.442,49 € (soit -37,55% / BP)** :

- **Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement : +255.000 € ;**
- **Chapitre 10 – Dotations, fonds divers :** la taxe d'aménagement peut être revue de **+290.000 €** (opérations immobilières en cours) et le fonds de compensation de la T.V.A. de **+1.876,86 € ;**
- **Chapitre 13 – Subventions d'investissement : +82.680,65 €** correspondants aux subventions notifiées pour l'acquisition de tableaux numériques, des divers travaux à la crèche et la réhabilitation de l'éclairage public ;
- **Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : -4 M€** (le montant de l'emprunt qui sera inscrit au BP 2022 sera ainsi affiné selon les subventions qui nous auront été notifiées et en fonction du coût des travaux suite à l'attribution des différents lots).

Dépenses d'investissement :



- **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles** : -22.568,23 € correspondants principalement à des frais d'études non engagés ;
- **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles** : -36.329,98 € relatifs à des reports à l'année prochaine de divers petits travaux ;
- **Chapitre 23 – Immobilisation en cours** : -3.311.544.28 € (report du lancement des travaux du gymnase au début de l'année prochaine).

Vous trouverez le détail de l'ensemble de ces modifications annexé au présent rapport.

M. NOCERA souhaite des précisions sur la suppression de l'emprunt inscrit en 2021.

M. LE BEL explique, compte tenu du retard pris dans la construction du gymnase, qu'il n'est pas nécessaire d'en souscrire un cette année mais qu'il sera proposé au budget 2022.

Il précise qu'aucun engagement n'a à ce jour été pris avec les établissements bancaires.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 novembre 2021,
Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la Décision Modificative n°1 au Budget 2021 de la Ville telle que présentée dans la maquette budgétaire en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°5 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS INSCRITS EN 2021 À LA SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente.

En matière d'investissement, les crédits non consommés du budget de l'exercice sont reportés et peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement de dépenses avant le vote du budget (« restes à réaliser »).

Le Maire est de plus en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Outre ce droit, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2022 à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 pour ce qui concerne le budget de la ville.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la ville à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au vote du Budget Primitif 2022, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, conformément à l'article du CGCT susvisé et correspondant aux montants figurant ci-dessous :

BUDGET VILLE

Chapitres	Crédits ouverts 2021	Autorisations 2022
20 – Immobilisations incorporelles	34.346,77 €	8.586,69 €
21 – Immobilisations corporelles	1.394.253,91 €	348.563,47 €
23 – Immobilisations en cours	3.711.632,66 €	927.908,16 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°6 : RÉAMÉNAGEMENT D'UN EMPRUNT SOUSCRIT PAT VAL D'OISE HABITAT AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES (CDC)- RÉITÉRATION DE GARANTIE.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Dans le cadre de la construction des logements locatifs sociaux situés boulevard de Boissy, la ville avait été sollicitée en 2011 par le bailleur social OPIEVOY pour apporter sa garantie aux emprunts souscrits auprès de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

L'OPAC Val d'Oise Habitat, qui a repris en gestion ces logements, a sollicité de la CDC le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération et initialement garanti par la commune du Plessis-Bouchard.

Les caractéristiques financières initiales de la ligne de prêt réaménagée ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- Modification du taux de progressivité des échéances ;
- Modification de la modalité de révision ;
- Modification des conditions de remboursement anticipé volontaire.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir donner leur accord à la réitération de garantie de l'emprunt souscrit par l'OPAC Val-d'Oise Habitat auprès de la CDC selon les conditions définies dans l'avenant de réaménagement annexé à la présente délibération.

M. JOURNO ne prend pas part au vote compte tenu de son statut au sein de Val d'Oise Habitat.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avenant de réaménagement n° 124326 signé entre l'OPAC Val-d'Oise Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

RÉITÈRE sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée n° 1293348 initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 de l'avenant N° 124326 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées ».

PRÉCISE que la garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée à hauteur de 100% et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

PRÉCISE d'autre part que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

En outre, le taux du Livret A effectivement appliqué à la ligne de prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne de prêt référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

PRÉCISE également que la garantie de la commune du Plessis-Bouchard est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

PRÉCISE enfin que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune du Plessis-Bouchard s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°7 : CRÉANCES ÉTEINTES- EFFACEMENT DE DETTES.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

L'instruction comptable M14 prévoit l'hypothèse des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (pour les particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire (pour les professionnels) ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement. L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

La trésorière principale municipale avait informé la Ville d'une décision de la commission de surendettement des particuliers du Val d'Oise en date du 20 avril 2021 et avait sollicité l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ces dettes.

C'est dans ce contexte que le Conseil Municipal s'est réuni le 30 septembre dernier pour effacer les dettes de Mme XXXXX à hauteur de 3.274,25 €, correspondant à des frais de cantine et d'accueil de loisirs.

Or, le montant des créances transmises par le Trésor Public n'était pas exhaustif, ce qui contraint le Conseil Municipal à délibérer à nouveau.

Les créances de Mme XXXXX concernées par la mesure d'effacement sont finalement les suivantes :

- ✓ 3.569,77 € pour des frais de cantine et d'accueil de loisirs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, au vu de l'erreur dans la délibération précédente, de bien vouloir accepter l'effacement de dettes pour un montant de 3.569,77 €.

M. NOCERA se demande si la précédente délibération n'aurait pas déjà été prise en compte et si la présente ne fait pas doublon.

Monsieur le Maire confirme que c'est à la demande du Trésor Public, suite à une erreur dans le montant transmis, que la délibération du mois de septembre doit être rapportée. Seule celle-ci sera donc enregistrée.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers du Val d'Oise en date du 20 avril 2021 imposant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à Mme XXXXX,
Vu la délibération n°6 du 30 septembre 2021 portant effacement de dettes,

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité ;

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'une erreur dans le montant a été constatée dans la délibération n°6 du 30 septembre 2021,

Considérant que pour la ville du Plessis-Bouchard les créances éteintes présentées par la Trésorière principale municipale s'élèvent à 3 569.77 €.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTE la délibération n°6 du 30 septembre 2021 portant sur l'effacement des dettes de Mme XXXXX,

CONSTATE l'effacement des dettes de Mme XXXXXX pour un montant total de 3 569.77 €.

DIT que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2021 au compte 6542.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°8 : CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA PRÉFECTURE DU VAL D'OISE ET L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII) RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL.

RAPPORTEUR : MYLÈNE DERCY

La loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 a confié aux maires un rôle important dans la procédure de regroupement familial puisqu'ils sont chargés depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources des demandeurs. Ces vérifications sont un préalable indispensable à l'avis consultatif du Maire concernant le regroupement familial.

Toutefois, le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 permet à l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) de proposer aux maires une convention de délégation des enquêtes logement et de ressources sur les demandes de regroupement familial (cf. convention tripartite ci-jointe).

Conventionner avec l'OFII et la Préfecture du Val d'Oise est une opportunité pour une meilleure prise en compte des demandes des ressortissants étrangers et résidant au Plessis-Bouchard. Deux niveaux de délégation sont possibles, selon que le maire décide de déléguer tout ou partie des enquêtes :

- ✓ Niveau 1 : réalisation de l'enquête logement seule par l'OFII
- ✓ Niveau 2 : réalisation des enquêtes logement et ressources par l'OFII

Afin de contribuer à une meilleure organisation des vérifications des conditions de ressources et de logement et in fine à une uniformisation des pratiques au niveau départemental, il est envisagé d'opter pour le niveau 2.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention tripartite avec la Préfecture du Val d'Oise et l'OFII relative à la vérification des conditions du regroupement familial, ci-annexée, d'opter pour le niveau 2 de délégation et d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à la signer.

Monsieur le Maire certifie que la convention permettra à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration d'effectuer un suivi plus rigoureux sur les regroupements familiaux.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu la loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité,

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité,

Vu le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011,

Vu la circulaire n° NOR INT/D/06/00009 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Vu la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011,

Considérant qu'il est possible de déléguer à l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) les vérifications des conditions du regroupement familial,

Considérant qu'une telle délégation permet une prise en compte des demandes des ressortissants étrangers dans de meilleures conditions et participe à une uniformisation des pratiques au niveau départemental,

Considérant que la délégation à l'OFII de niveau 2 est une opportunité pour la ville du Plessis-Bouchard,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention tripartite avec la Préfecture du Val d'Oise et l'OFII relative à la vérification des conditions du regroupement familial, telle qu'elle est annexée.

DÉCIDE d'opter pour le niveau 2 de délégation à l'OFII, ce qui suppose que ce dernier réalisera à la fois les enquêtes de ressources et de logement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite relative à la vérification des conditions du regroupement familial, telle qu'elle est annexée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°9 : DROITS D'ENTRÉE POUR « LES COULEURS DU PLESSIS, LE FESTIVAL » DU 11 MARS AU 3 AVRIL 2022.

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

L'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival » Opus 2022 : Rêve et Merveilles, aura lieu du 11 mars au 3 avril 2022.

Il convient de fixer les droits d'entrée pour les différents événements payants :

TARIFS 2022

	Plein tarif €	Tarif réduit €	
1. Vendredi 11 mars à 20h30 : New, la comédie musicale improvisée	15	10	
2. Samedi 19 mars à 20h30 : L'étrange concert de Pascal Amoyel	15	10	
3. Samedi 26 mars (après-midi) : parcours magie (1 atelier pour enfants ou ados/adultes + 1 spectacle Le cirque des mirages)	10	10	Tarif unique
4. Dimanche 27 mars à 15h30 : séance cinéma	5	5	Tarif unique
5. Samedi 2 avril à 20h30 : Les Virtuoses	15	10	
Pass festival – spectacles n°1 à 5 du 11 mars au 3 avril	40	25	
<i>Total tarifs sans pass</i>	<i>60</i>	<i>45</i>	
<i>Réductions générées par la souscription d'un pass festival</i>	<i>20</i>	<i>20</i>	
Samedi 26 mars : le cirque des mirages (séances à 14h30 et 16h30)	5	5	Tarif unique

TARIF REDUIT: étudiants, jeunes de moins de 18 ans et élèves inscrits à l'EMAM, minimas sociaux (RSA, AAH, ASS, ASPA)

La billetterie permet au choix du public d'acquérir soit des billets à l'unité soit un pass festival.

Le pass festival permet de bénéficier d'une réduction sur la globalité des cinq actions culturelles payantes du n°1 au n°5 avec un placement réservé dans un carré pass festival (*uniquement accessible aux porteurs du pass festival*). Le pass est nominatif et non cessible. Une pièce d'identité pourra être demandée à l'entrée des spectacles.

Des billets dits exonérés sont prévus pour les invités.

Les critères d'attribution des tarifs réduits s'appliquent tant pour la billetterie à l'unité que pour le pass festival.

Des actions complémentaires gratuites sont également proposées durant ce festival : une conférence sur l'histoire de l'Art, une exposition hors les murs dans le parc Yves Carric, un concert de l'EMAM, des animations proposées par la médiathèque.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de fixer les droits d'entrée des différents événements et d'adopter le pass festival.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Considérant la programmation de l'action culturelle « Les couleurs du Plessis », le festival - Opus 2022 : Rêve et Merveilles qui aura lieu du 11 mars au 3 avril 2022,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE comme suit les droits d'entrée aux différents événements :

TARIFS 2022	Plein tarif €	Tarif réduit €	
1. Vendredi 11 mars à 20h30 : New, la comédie musicale improvisée	15	10	
2. Samedi 19 mars à 20h30 : L'étrange concert de Pascal Amoyel	15	10	
3. Samedi 26 mars (après-midi) : parcours magie (1 atelier pour enfants ou ados/adultes + 1 spectacle Le cirque des mirages)	10	10	Tarif unique
4. Dimanche 27 mars à 15h30 : séance cinéma	5	5	Tarif unique
5. Samedi 2 avril à 20h30 : Les Virtuoses	15	10	
Pass festival – spectacles n°1 à 5 du 11 mars au 3 avril	40	25	
Samedi 26 mars : le cirque des mirages (séances à 14h30 et 16h30)	5	5	Tarif unique

Tarif réduit: étudiants, jeunes de moins de 18 ans et élèves inscrits à l'EMAM, minimas sociaux (RSA, AAH, ASS, ASPA)

Billets exonérés pour les invités.

ADOpte les tarifs à l'unité des différents événements listés dans le tableau ci-dessus,

ADOpte la mise en place d'un **PASS FESTIVAL** qui permet d'accéder aux cinq actions culturelles payantes ci-dessus énoncés du n°1 au n°5 avec un placement réservé dans un carré pass festival (*uniquement accessible aux porteurs du pass festival*) et **FIXE** comme suit les tarifs du pass festival :

- Pass festival tarif plein : 40 €
- Pass festival tarif réduit : 25 €
- Le pass festival est nominatif et non cessible. Une pièce d'identité pourra être demandée à l'entrée des spectacles.

INDIQUE que les critères d'attribution des tarifs réduits s'appliquent tant pour la billetterie à l'unité que pour le pass festival.

PRÉCISE que les recettes seront portées au budget de l'exercice 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°10 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ET LA VILLE DU PLESSIS-BOUCHARD DANS LE CADRE DU PÔLE RESSOURCES DES MUSICIENS AMATEURS DU PARISIS NORD- SESSION 2021.

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

La volonté du Département du Val d'Oise est d'apporter son soutien au spectacle vivant en favorisant le rayonnement artistique sur son territoire. Le rapprochement des établissements artistiques spécialisés et le développement des pratiques amateurs sont deux des axes du schéma de développement des actions artistiques entrepris par le département.

Le Pôle ressource des musiciens amateurs du Parisis Nord regroupe les établissements d'enseignements artistiques spécialisés des communes du Plessis-Bouchard, d'Eaubonne, de Saint-Leu-La-Forêt et de Taverny.

Ce pôle a pour objectif d'organiser des rencontres ouvertes sous forme de stages aux musiciens amateurs des communes concernées à partir d'une démarche volontaire et individuelle des élèves, ces derniers devant s'acquitter d'une cotisation allant de 20 € à 60€ selon les durées choisies, le nombre d'élève par famille. La gestion des inscriptions et les encaissements sont assurés par le service culturel du Département.

Les actions proposées sont les suivantes :

- Concerts de musique de chambre,
- Stages d'orchestres de différents niveaux.

Chacune des communes participant à cette action d'éducation culturelle et artistique doit s'acquitter d'une participation forfaitaire de 700 € conformément au budget prévisionnel joint à la convention.

La convention de partenariat retrace les objectifs du pôle ressource des musiciens amateurs du Parisis nord, les modalités de fonctionnement et les conditions financières.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre le Département du Val d'Oise et la ville du Plessis-Bouchard.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Considérant la volonté du Département du Val d'Oise de soutenir le spectacle vivant en favorisant le rayonnement artistique sur son territoire. Le rapprochement des établissements artistiques spécialisés et le développement des pratiques amateurs sont deux des axes du schéma de développement des actions artistiques entrepris par le département.

Considérant que cette dynamique se traduit localement avec la mise en place du pôle ressource des musiciens amateurs du Parisis Nord regroupant les communes du Plessis-Bouchard, d'Eaubonne, de Saint-Leu-La-Forêt et de Taverny,

Considérant la volonté de la ville du Plessis-Bouchard de s'inscrire dans cette dynamique du développement des pratiques musicales amateurs,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Département du Val d'Oise, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que la ville du Plessis-Bouchard participe financièrement à hauteur de 700 €.

PRÉCISE que la dépense afférente à cette convention est portée au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°11 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA VILLE DU PLESSIS-BOUCHARD.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation au 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Cette exigence a conduit la collectivité à mener une étude sur son temps de travail.

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents. Ce document a été présenté lors du comité technique le 29 novembre 2021.

Ainsi, il convient de délibérer sur l'organisation du temps de travail en approuvant le règlement relatif au temps de travail figurant en annexe de la présente délibération.

Ce document sera largement distribué dans les services de la collectivité et diffusé auprès de tout nouvel arrivant.

M. NOCERA relève que le nombre annuel de jours fériés est inexact. Il y en a, selon lui, davantage.

Mme NESPOULOUS expose que le nombre annoncé est un nombre de références imposé à toutes les collectivités territoriales qui doivent se mettre en conformité avec la réglementation. Il ne s'agit en aucun cas d'une décision locale.

M. DENIS fait remarquer qu'il s'agit d'une moyenne et précise également que certaines années comptent beaucoup moins de jours fériés.

Mme GALTAYRIE s'enquiert du nombre de jours travaillés sur la ville avant la mise en place de la nouvelle organisation.

Monsieur le Maire assure que ce nombre avoisine les 1607 heures requises. La réforme vise à supprimer les congés extra-légaux afin d'assurer une égalité entre tous les fonctionnaires et agents publics. Au Plessis-Bouchard, cela revient à la perte de 5 jours par agent en moyenne.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu le Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la Circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la délibération du 20 décembre 2001 sur le temps de travail au Plessis-Bouchard,
Considérant des avis favorables et une abstention lors du Comité Technique en date du 29 novembre 2021,
Considérant qu'il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les modalités d'applications du temps de travail sein de leurs collectivités,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes du règlement relatif au temps de travail de la collectivité, tel qu'il est annexé,

PRÉCISE que ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès du personnel communal,

PRÉCISE que ce document pourra être amendé après avis du comité technique et une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante,

DÉCIDE d'adopter à compter du **1^{er} janvier 2022** l'organisation du temps de travail ainsi proposée,

SUPPRIME tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,

ABROGE en conséquence, les délibérations antérieures relatives au temps de travail à la Ville du Plessis Bouchard.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°12 : COMPTE ÉPARGNE-TEMPS : NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION POUR LES AGENTS COMMUNAUX.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Le dispositif du Compte Epargne-Temps (C.E.T.), mis en place pour la fonction publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la Fonction Publique Territoriale par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

Depuis le 30 décembre 2018, certaines modalités de fonctionnement du C.E.T. ont de nouveau changé :

- D'une part, l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne-Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature), a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2019).
- D'autre part, le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a :
 - À compter du 30 décembre 2018, abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) ;
 - Modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

Compte tenu de ces évolutions législatives et réglementaires, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de mettre à jour la délibération du 10 février 2011 qui réglementait le Compte Epargne-Temps (C.E.T.).

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 7-1,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au C.E.T. dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au C.E.T. prenant en compte la spécificité de la Fonction Publique territoriale en conditionnant le choix des agents pour l'attribution d'une compensation financière à une délibération,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique (J.O du 29 décembre 2018),

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 10 février 2011 réglementant les modalités du Compte Epargne-Temps,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'il est proposé à de fixer comme suit les modalités d'applications locales du Compte Epargne-Temps au sein de la Ville du Plessis Bouchard :

Article 1 : Bénéficiaires du C.E.T.

Trois conditions cumulatives doivent être réunies pour l'ouverture d'un C.E.T. par un agent :

- être titulaire ou contractuel de droit public de la Fonction Publique Territoriale à temps complet ou non complet, ou en position de détachement.

- l'agent doit exercer ses fonctions au sein de la collectivité.

- l'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Article 2 : Agents exclus du dispositif

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un C.E.T. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- Les assistantes maternelles
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

Article 3 : Procédure d'ouverture d'un C.E.T.

L'ouverture se fait à la demande expresse de l'agent auprès du Service des Ressources Humaines. La demande peut se faire à tout moment de l'année. (ANNEXE 1)

Article 4 : Alimentation du C.E.T.

- **L'unité d'alimentation** du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.
- **Le C.E.T. est alimenté au choix par l'agent, par :**
 - Des jours de RTT sans limitation du nombre.
 - Des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (ce qui veut dire que tout agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels par an. Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).
 - Des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

- Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60 jours.

- Procédure d'alimentation :

Comme son ouverture, **l'alimentation du C.E.T** relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. (ANNEXE 2)

Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le C.E.T. sont perdus.

La demande d'alimentation du C.E.T est effectuée, une fois par an, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile au plus tard le 15 janvier de l'année suivante (n+1).

Pour les agents dont la période de référence est l'année scolaire la date limite de demande d'alimentation est fixée au 15 septembre.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés. (ANNEXE 3)

Article 5 : Utilisation du C.E.T.

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- A) La prise de jours de congés
- B) Le maintien des jours sur le C.E.T
- C) L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- D) La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

A) La prise de jours de congés

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. (ANNEXE 4)

Il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs, n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit (ou les nécessités de service ne peuvent pas être opposées à l'agent) :

- À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- À l'issue d'un congé de paternité,
- À l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

B) Maintien des jours épargnés sur le C.E.T

L'agent peut conserver ses congés épargnés en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond des 60 jours,

Les jours maintenus sont consommés comme des jours de congés annuels « classiques », et relèvent d'une demande d'autorisation de congés classique.

C) L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation du C.E.T.) :

Cette liberté d'option est ouverte uniquement pour des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du C.E.T. Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

Le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. est arrêté au terme de chaque année civile. Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1).

L'agent peut exercer son droit d'option chaque année.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du C.E.T.

L'indemnisation des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent en a fait la demande.

Le montant de l'indemnisation est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent et est identique à celui prévu pour la Fonction Publique d'État, soit au 01/01/2022 :

- catégorie A : 135 € brut par jour
- catégorie B : 90€ brut par jour
- catégorie C : 75€ brut par jour

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment d'utilisation du C.E.T. Ces sommes entrent dans l'assiette de cotisation RAFP pour les fonctionnaires.

Cette indemnisation est imposable.

D) Prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Cette mesure ne concerne que les fonctionnaires.

Le versement des jours au régime de retraite additionnelle consiste :

- en conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps
- en calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée dans un deuxième temps
- en détermination du nombre de points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Article 6 : Changement d'employeur, de position ou de situation administrative

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- Disponibilité ou de congé parental ;
- Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Le non –titulaire doit solder son C.E.T. avant chaque changement d'employeur.

Article 7 : Cessation définitive de fonction et C.E.T.

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son Compte Epargne-Temps.

Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le Compte Epargne-Temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

En cas de décès une disposition de réversion est prévue par les textes.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE D'ADOPTER les nouvelles modalités d'application du Compte Epargne-Temps ainsi proposé à compter du **1^{er} janvier 2022**,

ABROGE en conséquence, les délibérations antérieures relatives au Compte Epargne-Temps.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°13 : MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET DES AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS EN VIGUEUR AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Les délibérations des 12 avril 2018 et 21 juin 2018 ont instauré Le RIFSEEP ou *Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel* comme le nouvel outil indemnitaire de référence qui devait peu à peu remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels.

Il se compose de deux primes :

D'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement, et tend à valoriser l'exercice des fonctions. L'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs.

D'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif.

Cette seconde prime, intégrée au RIFSEEP, dont l'attribution reste facultative et liée aux capacités budgétaires de la Ville, prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir. Ces critères sont appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle.

Lors de sa mise en place au sein de la ville en 2018, tous les grades n'étaient pas éligibles au RIFSEEP.

Le gouvernement a fait paraître un décret unique accélérant le déploiement pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non éligibles.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du régime indemnitaire au Plessis-Bouchard, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988, modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de mettre à jour le régime indemnitaire de la collectivité, selon les modalités ci-après :

I – RIFSEEP

1/ Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable facultative (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2/ Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères définis à l'annexe 2 de la présente délibération.

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable facultative) tiendra compte des critères suivants :

Remplacement de personnel momentanément indisponible, vacances de postes, missions ponctuelles et exceptionnelles, responsabilité particulière hors statut ou hors champ d'attribution durant l'année N ou en reconnaissance de leur engagement et de leur valeur professionnelle.

Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle. L'attribution du complément indemnitaire est facultative.

Le cas échéant, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les avantages collectivement acquis (prime annuelle) compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instaurés ces avantages.

3/ Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet percevront les primes au prorata de la quotité de travail.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les assistantes maternelles

Sont concernés par le RIFSEEP les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Filière Administrative : Attachés – Rédacteurs - Adjoint

Administratifs,

Filière Technique : Ingénieurs – Techniciens - Agents de maîtrise - Adjointes Techniques, Filière

Animation : animateurs - Adjointes d'Animation

Filière Sportive : Educateurs des APS

Filière Sociale : Educateurs de jeunes

enfants, ATSEM, Médecins, Infirmiers en soins

généralistes, Puéricultrices cadre de santé, Auxiliaires de Puériculture.

4/ Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement.

La part variable facultative (CIA) est versée annuellement dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année n+1 et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

5/ maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

II – AUTRE PRIMES ET INDEMNITÉS

1/ Bénéficiaires

Bénéficient des primes et indemnités mentionnées ci-dessous :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet percevront les primes au prorata de la quotité de travail.

2/ Filière Police :

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Bénéficiaires : Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Indemnité d'Administration et de technicité (IAT)

Bénéficiaires : Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

3/ Filière Culturelle :

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Bénéficiaires : Grades du cadre d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique : l'indemnité comporte une part fixe qui est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier du suivi individuel et l'évaluation des élèves et d'une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire dans la fonction publique.

4/ Prime Spécifique :

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Bénéficiaires : Agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

Directeur Général des Services des communes de plus de 2000 habitants : taux maximum 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

III – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Concernant les indisponibilités physiques il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- congés annuels, RTT, autorisation spéciale d'absence (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité, pathologiques ou d'adoption (plein traitement)

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Il est rappelé qu'il n'y a pas droit au maintien du régime indemnitaire en cas de suspension ou de grève.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE D'ADOPTER la mise à jour du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2022,

MODIFIE OU ABROGE en conséquence, les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire,

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°14 : RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne.

En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché.

Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune du Plessis-Bouchard soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la Commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit

public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune du Plessis Bouchard avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune du Plessis-Bouchard adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 autorisant le recours à la procédure avec négociation, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique;

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°15 : CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT 2022.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

La population du Plessis-Bouchard va faire l'objet d'un recensement pour l'année 2022 sous l'égide de l'INSEE.

Les opérations de recensement étant placées sous la responsabilité du Maire de la Commune et nécessitant le recrutement d'une équipe de 16 agents recenseurs et d'1 agent coordonnateur, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération visant à permettre le recrutement de ces agents, qui peuvent également faire partie du personnel communal.

La dépense de rémunération sera couverte en partie par la dotation forfaitaire versée par l'INSEE qui s'élève pour 2022 à 15.085 €.

Monsieur le Maire rappelle l'importance de répondre au questionnaire de l'INSEE afin d'obtenir notamment le nombre réel d'habitants sur la commune et ainsi percevoir une Dotation Globale de Fonctionnement adéquate.

Mme GALTAYRIE regrette que le conseil municipal soit invité à se prononcer après la parution d'une annonce pour des agents recenseurs. **Mme GALTAYRIE** estime que la procédure n'est pas appropriée.

Monsieur le Maire rappelle qu'aucun contrat n'a été signé à ce jour. Des volontaires se sont simplement fait connaître auprès des services municipaux. Les différents contrats ne seront signés qu'après approbation de cette délibération. Face à la difficulté de recruter des agents recenseurs, une anticipation était nécessaire.

Mme GALTAYRIE estime que cette délibération aurait dû être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal de septembre 2021.

Monsieur le Maire souligne qu'en septembre le nombre exact d'agents recenseurs pour la ville n'avait pas encore été communiqué par l'INSEE.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant que les opérations de recensement sont sous l'entière responsabilité du Maire et qu'à ce titre il convient de procéder au recrutement du personnel chargé de la distribution et de la collecte des imprimés,

Considérant que le recensement présente un caractère ponctuel et discontinu,

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs, étant entendu que cette dépense sera couverte en partie par une dotation forfaitaire de l'INSEE de 15085€,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE la création d'emplois vacataires, pour faire face à un besoin temporaire et ponctuel à raison de seize emplois d'agents recenseurs et d'un agent recenseur coordonnateur pour la période allant du 3 janvier 2022 au 28 février 2022,

PRÉCISE que si des agents titulaires à temps complet ou à temps non complet se portaient candidats et étaient retenus pour cette mission, le nombre de vacataires recrutés serait diminué proportionnellement.

PRÉCISE également que pour les agents communaux, ceux-ci bénéficieront d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;

FIXE le forfait brut de rémunération des agents recenseurs à 1 160€ et le forfait brut de rémunération de l'agent recenseur coordonnateur à 1 400€,

PRÉCISE en outre que les agents recenseurs qui interrompraient leur mission seront rémunérés au prorata de leur nombre de jours travaillés. De plus, les agents recenseurs et l'agent recenseur coordonnateur recevront 16,16€ pour chaque séance de formation.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°16 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Pour faire suite à des mouvements de personnel (départs, mutations, avancements de grade...), il est nécessaire de procéder à l'ouverture de 4 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires
- 1 poste Médecin de 1^{ère} classe à temps non complet à raison d'1 heure hebdomadaire

Suite à ces mouvements de personnel, et après l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre, il est proposé de supprimer 5 postes devenu vacants :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de créer 4 postes et de supprimer 5 postes vacants au tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2021 sur ces suppressions de postes,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit :

Création de 4 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires
- 1 poste Médecin de 1^{ère} classe à temps non complet à raison d'1 heure hebdomadaire

Suppression de 5 postes :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet

DIT qu'en raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont susceptibles de réaliser des heures supplémentaires. La réalisation de ces travaux supplémentaires sera rémunérée selon la réglementation en vigueur, sur présentation d'un état mensuel individuel signé par l'agent et le directeur ou le chef de service, prescripteur, avec un décalage en paie d'au moins un mois. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent,

PRÉCISE que si la procédure de recrutement ne permettait pas la nomination d'un agent titulaire, ces postes pourraient alors être pourvus sur le même grade par un agent non-titulaire dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°17 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AGAT (adhésion au groupement d'achat territorial) CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Le lancement de commandes groupées est un moyen pour améliorer l'action publique et de satisfaire à l'exigence de réduction des dépenses publiques, en répondant aux objectifs suivants :

- Accroître le nombre d'offres reçues, leur diversité, leur qualité et leur rapport qualité/prix ;
- Mutualiser les coûts afférents à la passation de marchés publics ;
- Bénéficier de tarifs attractifs du fait du volume d'achats plus important.

La Communauté d'Agglomération du Val Parisis et ses Communes membres ont la possibilité de conclure une convention constitutive de groupement de commandes, dont les points clés sont les suivants :

- La convention est générale et un préalable. Les Maires choisissent ensuite de participer ou non aux achats groupés proposés
- L'agglomération assure le déroulement de la procédure
- Les Communes participent financièrement aux frais de passation
- Les achats sont effectués par les Communes

Les montants de la participation sont dégressifs en fonction du nombre de Communes participantes :

Nombre de membres	1 à 5	6 à 10	11 et +
Total par membre	440 €	380 €	320 €

La participation sera due pour toute commune ayant confirmé sa participation à la date de publication du marché, y compris si la procédure n'est pas menée à terme (infructuosité, sans suite...).

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention AGAT (adhésion au groupement d'achat territorial) ci-jointe, constitutive d'un groupement de commandes.

Monsieur le Maire souligne l'objectif d'économies de ce groupement d'achat.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2021, qui approuve les termes de la convention AGAT, constitutive d'un groupement de commandes, et autorise le Président à signer la convention avec les Communes qui le souhaitent,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, et l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement d'achats groupés,
 Considérant que, dans le cadre d'une démarche de mutualisation, la communauté d'agglomération propose à ses Communes membres de réaliser des commandes groupées pour rationaliser les achats communs et réaliser des économies,
 Considérant que cette convention permet de créer un groupement de commande sans engagement a priori d'aucun membre,
 Considérant que les montants de la participation sont dégressifs en fonction du nombre de Communes participantes :

Nombre de membres	1 à 5	6 à 10	11 et +
Total par membre	440 €	380 €	320 €

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention AGAT (en annexe) à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres intéressées, portant sur la passation de commandes groupées,

AUTORISE Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la convention AGAT, constitutive d'un groupement de commande, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer le formulaire en annexe de la convention :

- Formulaire d'engagement de participation à un achat groupé à la naissance du besoin de la collectivité,

INDIQUE que la commune exécutera financièrement avec les titulaires retenus, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante et inscrira les sommes préalablement à son budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°18 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE FORMATIONS À L'ARMEMENT EN UNION DE COLLECTIVITÉS ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET LA VILLE DU PLESSIS-BOUCHARD.

RAPPORTEUR : ÉRIC CHAUMERLIAC

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et assurées dans les conditions prévues à l'article L.511-6 du code de la sécurité intérieure.

Toutefois, si les collectivités territoriales expriment un besoin de formation pour moins de 15 agents, le CNFPT permet la réalisation d'une action de formation dite « *en union de collectivités* » de manière à permettre :

- 1) De la proximité par :
 - a. Une accessibilité renforcée à la formation en rapprochant les lieux de formation des lieux de travail des agents ;
 - b. Une limitation des déplacements et des coûts associés ;
 - c. Une optimisation des temps de chacun avec la réduction des temps de trajet.
- 2) Et du « sur-mesure » avec un contenu de formation qui peut être une duplication d'un stage du catalogue CNFPT, ou bien une action conçue spécifiquement pour répondre aux besoins et au contexte local.

Ainsi, ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

- 1) La formation préalable à l'armement (FPA) ;
- 2) Et la formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, telle qu'elle est annexée au présent rapport.

M. NOCERA se demande si les agents de police municipale sont d'ores et déjà armés et si ces derniers sont équipés de caméras piétons.

M. CHAUMERLIAC répond que seul un agent possède une arme létale et qu'ils ne disposent pas à ce jour de caméras piétons.

Monsieur le Maire rappelle que la décision sur l'armement des policiers municipaux a été initialement prise dans un contexte d'attentats il y a quelques années. **Monsieur le Maire** souligne toutefois que l'armement des agents est strictement encadré par la loi ; ce qui explique l'écart plus ou moins long entre la prise de décision et l'armement effectif.

M. CHAUMERLIAC précise alors qu'un dossier spécifique par agent doit être soumis à la validation de la Préfecture. Cette validation est un préalable obligatoire avant toute formation.

M. NOCERA se renseigne sur le port d'armes en dehors des heures de travail.

M. CHAUMERLIAC affirme que seuls les policiers nationaux et gendarmes disposent de ce droit.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la décision de la Communauté d'Agglomération Val Parisis n° d/3.3.1/2021/24 en date du 29 septembre 2021,

Considérant la possibilité pour les policiers municipaux de la ville, dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de formations à l'armement mise en place par la Communauté d'Agglomération de Val Parisis, de bénéficier de ces formations spécifiquement conçues pour répondre aux besoins et au contexte local,

Considérant que ce partenariat permet une accessibilité renforcée, une limitation des déplacements et des coûts associés et une optimisation des temps de chacun avec la réduction des temps de trajet,

Considérant la convention de partenariat ci-annexée pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités avec la Communauté d'Agglomération de Val Parisis,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la présente pour l'organisation de formations à l'armement en union de collectivités avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°19 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES.

RAPPORTEUR : PATRICK RACINE

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, de par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités. La mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages est une délégation de compétences approuvée par le conseil communautaire en juin 2017, justifiée par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public.

Elle est actuellement opérationnelle avec 12 communes du territoire : Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

La convention actuelle de délégation de compétences arrivant à échéance au 31 décembre 2021, les communes précitées ont exprimé la volonté de poursuivre cette mutualisation, à laquelle la commune de Beauchamp souhaite désormais participer, portant le nombre de communes adhérentes à 13.

Dans ces circonstances, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la nouvelle convention de délégation de compétences, ci-annexée, concernant la collecte et le traitement des dépôts sauvages et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes participantes, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

M. NOCERA souhaite savoir à qui il revient de collecter les dépôts inférieurs à 1m³.

Monsieur le Maire informe que cela relève des services communaux.

M. NOCERA fait alors remarquer l'absence d'interventions dans la zone d'activité.

M. RACINE certifie que cette zone est du ressort de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et conseille néanmoins à M. NOCERA de remonter ces informations aux services techniques de la ville pour qu'ils fassent le lien avec la Communauté d'Agglomération.

M. NOCERA note que les dépôts sauvages se retrouvent le plus souvent dans des villes moins peuplées alors que les tarifs sont proportionnels à la taille de la commune.

M. RACINE explique qu'une clé de répartition entre les communes membres a été mise en place dans le cadre de la solidarité intercommunale. **M. RACINE** ne dispose pas de l'information relative au volume de dépôts sauvages par communes mais elle pourra être communiquée ultérieurement aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire confirme que les plus grandes communes ont davantage de moyens financiers pour participer à la lutte contre les dépôts sauvages.

M. NOCERA évoque également le bassin de rétention géré par la DIRIF.

M. RACINE réitère sa proposition de signalement auprès des services techniques.

M. NOCERA confirme effectivement que les interventions des services techniques sont rapides (48 heures).

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111- 1,
Vu la délibération N°D/2017/77 du conseil communautaire du 26 juin 2017 portant approbation de la convention de délégation de compétences pour la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages,

Vu la délibération N°BC/2020/7 du bureau communautaire du 8 septembre 2020 portant approbation de la convention de délégation de compétences pour la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages pour Le Plessis-Bouchard,

Vu la délibération n° BC/2021/36 du bureau communautaire du 23 novembre 2021 portant renouvellement de la convention de délégation de compétences pour la collecte et le traitement des dépôts sauvages,

Considérant que la volonté des Maires des communes membres est de lutter efficacement contre les dépôts sauvages, portant atteinte à la qualité du cadre de vie communautaire,

Considérant que depuis 2017 la Communauté d'agglomération exerce pour le compte des communes intéressées les compétences relatives à la collecte et au traitement des dépôts sauvages sur leur territoire,

Considérant que pour ce faire, la Communauté d'Agglomération de Val Parisis a décidé de mandater un prestataire spécialisé afin d'assurer les enlèvements, les évacuations et les traitements adaptés de dépôts sauvages sur l'ensemble du périmètre géographique relevant des autorités délégantes,
Considérant que la mise en place de ce dispositif de mutualisation est justifiée par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public,

Considérant que les communes de Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ont exprimé la volonté de poursuivre cette mutualisation,

Considérant que la commune de Beauchamp a exprimé la volonté d'intégrer le dispositif, portant le nombre de communes adhérentes à 13,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la délégation de compétences pour la collecte et le traitement des dépôts sauvages,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de service, ci-annexée, concernant la délégation de compétence de la collecte et du traitement des dépôts sauvages,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°20 : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR UN PÔLE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE TERRITORIAL.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Au moment où le dernier rapport du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) livre des conclusions alarmantes concernant le réchauffement climatique, il est temps d'agir concrètement afin de préserver notre environnement, sauvegarder notre santé, modifier nos habitudes et adopter des comportements plus responsables et vertueux.

C'est dans ce contexte que trois communes de la Communauté d'Agglomération de Val Parisis (Le Plessis-Bouchard, Bessancourt et Taverny), partageant une vision commune, ont décidé de s'associer pour réfléchir à la création d'un pôle d'agriculture et de maraîchage urbains sur une superficie de plus de 180 hectares (cf. article 2 de la convention ci-jointe).

Les objectifs finaux de ce pôle d'agriculture urbaine et de maraîchage sont multiples et pourraient notamment concerner :

- a. La sanctuarisation de la vocation agricole des parcelles incluses dans le périmètre annexé ;
- b. La pérennisation de circuits courts pour la fourniture des cantines scolaires mais aussi, auprès de restaurateurs locaux ;
- c. Le retraitement des déchets organiques (biodéchets ménagers et économiques, déchets verts) afin de produire et de proposer aux agriculteurs du pôle du bio-compost de nature à enrichir leurs terres.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifiée par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux, et l'amélioration du service public rendu aux usagers, les trois communes souhaitent mettre en œuvre le dispositif juridique de la délégation de compétences à la CAVP prévu aux articles L 1111-8 & R 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Une convention de délégation de compétences est ainsi nécessaire. Cette convention a pour principal objectif de réaliser des études en vue de la construction du pôle d'agriculture et de maraîchage urbains, dont la nature et les contenus précis évolueront en fonction des résultats de celles-ci. Les études peuvent être déclinées en trois missions distinctes :

- a) Un volet agricole ;
- b) Un volet politique des déchets ;
- c) Un volet alimentation.

La CAVP prendra en charge 50% de la masse salariale brute chargée, 50% de toute autre dépense nécessaire au bon déroulement de l'activité ainsi que la totalité des moyens de fonctionnement courants. Les charges et dépenses restantes seront réparties entre les trois communes selon une clé de répartition algébrique et à part égale.

Conclue jusqu'au 31 décembre 2027, la réalisation de l'ensemble de ces études devra déboucher sur des propositions à soumettre aux trois villes, dont l'accord éventuel sur la réalisation du pôle devra se faire dans le cadre d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention. En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de délégation de compétences ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-8 & R 1111-1,

Vu la délibération n° BC/2021/35 du bureau communautaire en date du 23 novembre 2021 portant approbation de la convention de délégation de compétences pour la mutualisation autour d'un pôle agricole et alimentaire territorial,

Considérant la volonté des maires de Le Plessis-Bouchard, Bessancourt et Taverny d'engager le territoire dans une transition écologique et alimentaire,

Considérant que des études préalables dans les domaines agricole, alimentaire et de déchets sont indispensables à la mise en œuvre d'une politique d'agriculture urbaine et d'alimentation durable,

Considérant que la mise en place de ce dispositif de mutualisation est justifiée par la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la délégation de compétences pour des études et réflexions quant à la création d'un pôle d'agriculture et de maraîchage urbains, conformément au projet de territoire 2021-2030,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention de délégation de compétences ci-annexée, portant sur des études liées à la construction d'un pôle d'agriculture et de maraîchage urbains,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***Sans autre remarque, la séance est levée à 20 heures 25.
Monsieur le Maire remercie ses collègues.***